



Réussite de trois cours en français

GUIDE D'INFORMATION SUR L'APPLICATION

DE LA *CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE* AU COLLÉGIAL

2024

Coordination et rédaction

Direction de la formation générale et préuniversitaire

Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail

Sous-ministériat des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-98055-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-403-04_w1

Table des matières

INTRODUCTION	5
ORIENTATION GÉNÉRALE	5
1 Exceptions à l'obligation de réussir trois cours en français	5
1.1 Élève en continuité de programme.....	5
1.2 Élève qui a déjà réussi des cours en français	5
1.3 Élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais	5
1.4 Élève qui réside ou a résidé sur certains territoires autochtones	6
1.5 Élève inscrit au cheminement <i>Tremplin DEC</i>	6
2 Cours pouvant être déclarés en français	7
3 Cours de français pour l'élève autorisé	7
3.1 Élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais au PPS	7
3.2 Élève des PNI déclaré admissible à l'enseignement en anglais OU visé par le <i>Règlement</i> ...	8
4 Situations particulières	8
4.1 Objectifs déjà atteints par un élève qui doit réussir des cours en français.....	8
4.2 Dispense, équivalence, substitution et obligation pour les trois cours	8
5 Continuité de programme.....	9
5.1 Changement de programme	9
5.2 Changement d'IPR – Situations d'exception.....	9
5.3 Attestation d'études collégiales (AEC) et continuité de programme au DEC.....	9
5.4 Interruption d'études	9
5.5 Changement du code de programme.....	10
6 Sanction des études.....	10
6.1 DEC sans mention	10
6.2 Double DEC	10
7 Renseignements fournis par le système Socrate	11
7.1 Indicateur « Obligation trois cours en ou de français ».....	11
7.2 Indicateur « Déclaration d'admissibilité ».....	11
7.3 Résumé	12

Annexes.....	13
ANNEXE A – Objectifs à associer aux cours EN français.....	13
ANNEXE B – Objectifs à associer aux cours DE français	15

INTRODUCTION

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a introduit, dans la *Charte de la langue française* (ci-après nommée *Charte*), de nouvelles exigences pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) :

- Depuis le trimestre d'automne 2023, la réussite de l'épreuve uniforme de français (EUF) pour tous les élèves, y compris ceux qui reçoivent un enseignement collégial en anglais;
- À compter du trimestre d'automne 2024, la réussite d'au moins trois cours en français pour l'élève qui reçoit un enseignement collégial en anglais.

Ce guide d'information décrit en détail la seconde obligation, les exceptions possibles ainsi que des situations particulières d'application. Il remplace les annexes 2 et 3 transmises aux établissements d'enseignement collégial en avril 2023.

ORIENTATION GÉNÉRALE

À partir de l'automne 2024, pour obtenir le DEC, l'élève qui reçoit un enseignement collégial en anglais devra réussir un minimum de trois cours donnés en français et comportant au moins 45 heures chacun.

1 Exceptions à l'obligation de réussir trois cours en français

1.1 Élève en continuité de programme

L'élève qui poursuit le dernier programme auquel il était inscrit en vue de l'obtention du DEC – en anglais – avant l'automne 2024 n'a pas à réussir trois cours en français. Toutefois, s'il change de programme d'études à partir de l'automne 2024, il interrompt la continuité et doit réussir ces cours.

1.2 Élève qui a déjà réussi des cours en français

À l'exception des cours visés par une exclusion mentionnée dans la section 2, les cours en français déjà réussis par un élève alors qu'il recevait un enseignement collégial en français dans le cadre d'un programme menant au DEC ou du cheminement *Tremplin DEC* lui permettent de satisfaire à l'obligation de la *Charte*.

1.3 Élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais

L'élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais alors qu'il recevait les services éducatifs du préscolaire, du primaire ou du secondaire (PPS) peut se voir offrir des cours de français en remplacement des cours en français. Cette substitution de cours est un pouvoir discrétionnaire accordé à l'établissement (voir la section 3 pour plus de détails sur les cours de français).

À moins d'être en continuité de programme ou d'avoir déjà réussi trois cours en français selon les situations mentionnées ci-dessus, l'élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais ne peut se soustraire à cette obligation contrairement à celle de réussir l'EUF.

1.4 Élève qui réside ou a résidé sur certains territoires autochtones

L'élève qui réside ou a résidé dans une communauté autochtone et qui a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone peut se voir offrir des cours de français, au même titre que l'élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais. À cet effet, le [Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française](#) (« *Règlement* ») entrera en vigueur au plus tard à l'automne 2024.

Pour se prévaloir de cette mesure, l'élève des Premières Nations ou Inuit (PNI) doit soumettre une demande d'exemption accompagnée d'une preuve de résidence au Bureau des Autochtones étudiant au collégial du ministère de l'Enseignement supérieur.

1.5 Élève inscrit au cheminement *Tremplin DEC*

Sous certaines conditions, l'élève inscrit au cheminement *Tremplin DEC* en anglais peut être considéré comme en continuité de programme et ne pas avoir à réussir trois cours en français. Ces conditions sont les suivantes :

- Avoir été inscrit au cheminement *Springboard to a DCS* à l'un des trimestres de l'année scolaire 2023-2024, puis être inscrit à un programme menant au DEC et offert en anglais au trimestre d'automne 2024 ou d'hiver 2025;
- Avoir été inscrit au cheminement *Springboard to a DCS* à l'un des trimestres de l'année scolaire 2023-2024 ET y être inscrit au trimestre d'automne 2024. Être ensuite inscrit à un programme conduisant au DEC et offert en anglais au trimestre d'hiver 2025.

2 Cours pouvant être déclarés en français

La très grande majorité des cours peuvent être déclarés en français pour l'obtention du DEC au terme d'un enseignement collégial offert en anglais. Le tableau suivant montre une vue d'ensemble des cours autorisés et non autorisés à être déclarés en français (voir l'annexe A pour plus de détails).

Cours <u>EN</u> français	OUI	NON
Formation générale commune et propre	Philosophie, <i>humanities</i>	Langue d'enseignement, langue seconde, éducation physique <i>Objectifs 4UF1 et 4UF2 préparatoires à l'EUF</i>
Formation générale complémentaire	Sciences humaines, culture scientifique et technologique, langage mathématique et informatique, art et esthétique, problématiques contemporaines <i>Objectif 4UF0 préparatoire à l'EUF</i>	Langue moderne <i>Objectifs 4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY et 4SFZ en français, langue seconde</i>
Formation spécifique	Tous les objectifs de la formation spécifique, sauf l'exception ci-contre	Objectifs de la formation spécifique visant l'apprentissage de l'anglais, de l'espagnol, etc.
Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite	Activités favorisant la réussite <i>Sauf les objectifs 1002, 100A, 100B, 100C, 1012, 1013 et 1014</i>	Activités de mise à niveau
Autre	–	Objectifs relevant d'un programme menant à l'attestation d'études collégiales

3 Cours de français pour l'élève autorisé

Chaque cours de français doit compter un minimum de 45 heures et être inscrit dans l'un des tableaux suivants. La langue d'origine de ces cours doit être le français dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC) (voir l'annexe B pour plus de détails).

3.1 Élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais au PPS

et/ou

Type d'objectif	Codes d'objectif autorisés	Place des objectifs dans le cheminement de l'élève	Exemple de résultat en nombre de cours
Activités favorisant la réussite	1013 (au plus 180 périodes, max. 4 cours), 1014 (au plus 60 périodes)	Ajout à la formation générale et spécifique ¹	3 cours s'ajoutent à la formation de l'élève
Nouveaux objectifs de français, langue seconde	4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ (45 périodes chacun)	En remplacement de 2 objectifs de la formation générale complémentaire	2 cours s'intègrent à la formation de l'élève, 1 cours est en supplément

¹ Conformément à l'article 4.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, les activités (c'est-à-dire les cours) permettant l'atteinte de ces objectifs « donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ».

3.2 Élève des PNI déclaré admissible à l'enseignement en anglais OU visé par le *Règlement*

Type d'objectif	Codes d'objectif autorisés	Place des objectifs dans le cheminement de l'élève	Exemple de résultat en nombre de cours
et/ou Nouveaux objectifs de français, langue seconde	1013 (au plus 180 périodes, max. 4 cours), 1014 (au plus 60 périodes)	Ajout à la formation générale et spécifique	3 cours s'ajoutent à la formation de l'élève
et/ou Langue moderne	4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ (45 périodes chacun)	En remplacement de 2 objectifs de la formation générale complémentaire	2 cours s'intègrent à la formation de l'élève, 1 cours est en supplément
	000Z, 0010, 0067 ² (45 périodes chacun)	À l'intérieur même de la formation générale complémentaire	2 cours s'intègrent à la formation de l'élève, 1 cours est en supplément

4 Situations particulières

4.1 Objectifs déjà atteints par un élève qui doit réussir des cours en français

À la suite d'un changement d'établissement ou de programme, il est possible qu'un élève ait déjà atteint les objectifs auxquels sont associés les cours en ou de français qui lui sont proposés. Dans cette situation, l'établissement peut offrir à l'élève de réussir un cours qu'il n'a pas suivi, en supplément, même si l'objectif a déjà été atteint (ex. : un cours complémentaire).

Conformément à l'annexe C101 (par. 31) du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et à l'annexe 102 (par. 26) du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*, le cours sera financé, car sa réussite est indispensable à l'obtention du DEC ainsi que l'exige la *Charte*. L'établissement doit conserver des pièces justificatives au dossier de l'élève.

Précisions

Un objectif atteint ne figure jamais deux fois au dossier de l'élève puisqu'il ne peut être inscrit au Système de la sanction des études au collégial (SYSEC) qu'une seule fois. Cela n'empêche pas un élève de suivre deux cours liés au même objectif. Il est à noter que les données de sanction n'ont aucun impact sur le financement des collèges.

4.2 Dispense, équivalence, substitution et obligation pour les trois cours

Conformément aux articles 21, 22 et 23 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), il est de la responsabilité des établissements d'enseignement collégial d'accorder, pour un cours, une dispense,

² Dans le SOBEC, les titres des cours de français, langue seconde, offerts en lien avec ces objectifs doivent faire référence à un enseignement qui s'adresse uniquement aux élèves des PNI admissibles (ex. : *Français PNI 1*, *Français PNI 2*, *Français PNI 3*).

une équivalence ou une substitution à l'élève, en vertu des motifs autorisés par ces articles et dont les modalités d'application sont définies dans la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de chaque établissement (article 25).

Si la situation de l'élève le justifie au regard de la PIEA, l'établissement peut appliquer les articles 21, 22 et 23 à l'égard des cours en et de français. Il doit conserver des pièces justificatives au dossier de l'élève.

5 Continuité de programme

5.1 Changement de programme

Un changement de programme interrompt la continuité et exige la réussite de trois cours en français. Un tel changement s'est produit si le programme menant au DEC auquel l'élève est inscrit diffère de celui du dernier trimestre précédant l'automne 2024 (son inscription-programme [IPR] a changé).

5.2 Changement d'IPR – Situations d'exception

Dans certaines situations particulières, un élève peut souhaiter faire progresser sa formation en anglais, amorcée avant l'automne 2024, en suivant un ou deux cours dans un autre établissement (ex. : Cégep à distance) ou un cheminement, en anglais ou en français, qui ne mène pas à l'obtention du diplôme (ex. : *Préalables universitaires*, *Tremplin DEC*). Il se réinscrit par la suite au programme qu'il a commencé. En raison du changement d'IPR, la continuité de programme est interrompue et l'élève doit réussir trois cours en français.

Si un établissement estime qu'un élève devrait conserver la continuité de programme en raison de ce qui précède, il doit communiquer avec le Ministère par l'intermédiaire du [guichet des affaires collégiales](#), section « Gouvernance des établissements/Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français ».

5.3 Attestation d'études collégiales (AEC) et continuité de programme au DEC

Un élève peut interrompre un programme menant au DEC et amorcé en anglais avant l'automne 2024, suivre un programme conduisant à l'AEC et conserver la continuité de programme s'il reprend sa formation par la suite dans le même programme menant au DEC. Il peut également suivre un programme donnant droit au DEC et un autre conduisant à l'AEC de façon simultanée sans perdre cette continuité.

5.4 Interruption d'études

Après une interruption des études collégiales, l'élève doit se réinscrire au même programme que celui auquel il était inscrit – en anglais – au dernier trimestre précédant l'automne 2024 pour conserver la continuité de programme. Aucun autre programme menant au DEC ne doit avoir été suivi durant cet intervalle.

5.5 Changement du code de programme

Même si le code ou l'année-version d'un programme d'études sont modifiés, l'élève qui passe de l'ancien au nouveau programme n'est pas considéré comme ayant changé de programme.

Dans le cas de programmes d'études similaires, la même logique s'applique. L'élève peut passer d'une version à l'autre de la même famille de programmes et demeurer en continuité de programme. Les équivalences au regard de la continuité sont les suivantes :

- Arts, lettres et communication : 500.A1, 500.B1, 500.C1;
- Danse : 506.A0, 561.B0;
- Musique : 501.A1, 551.A0;
- Sciences : 200.B0, 200.B1, 200.C0, 200.C1, 200.D0, 200.D1;
- Sciences humaines : 300.A0, 300.A1, 300.B0, 300.B1, 300.C0, 300.C1, 300.D0, 300.D1;
- Tremplin DEC : 081.05, 081.06.

6 Sanction des études

6.1 DEC sans mention

Conformément à l'article 32 du RREC, l'élève peut demander la délivrance d'un DEC sans mention s'il a atteint l'ensemble des objectifs des composantes de la formation générale, réussi l'épreuve uniforme de langue et accumulé au moins 28 unités de la formation spécifique. Si le principe de la continuité de programme est respecté, l'élève ayant reçu un enseignement collégial en anglais avant l'année scolaire 2024-2025 peut obtenir un DEC sans mention sans avoir réussi trois cours en français. Le programme auquel il était inscrit avant l'année scolaire 2024-2025 doit demeurer le même jusqu'au trimestre précédant l'obtention du DEC sans mention.

6.2 Double DEC

L'inscription à un programme menant à un double DEC avant le trimestre d'automne 2024, dans un établissement qui offre l'enseignement collégial en anglais, permet à un élève d'obtenir deux DEC sans avoir à réussir trois cours en français. Si cet élève quitte ce programme à partir du trimestre d'automne 2024 pour poursuivre sa formation dans un seul des deux cheminements auxquels il était inscrit, il peut aussi obtenir son DEC sans avoir à réussir ces cours.

7 Renseignements fournis par le système Socrate³

7.1 Indicateur « Obligation trois cours en ou de français »

Dans le système Socrate, l'indicateur « **Obligation trois cours en ou de français** » précise si l'élève qui reçoit un enseignement collégial en anglais doit ou non réussir ces cours pour obtenir le DEC. Trois valeurs sont possibles :

- « **Continuité : n'a pas à réussir trois cours en français** ». L'élève est en continuité de programme et n'a pas à réussir ces cours.
- « **Doit réussir trois cours en ou de français** ». L'élève n'est pas en continuité de programme, mais il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais au PPS. Il doit réussir trois cours en ou de français.
- « **Doit réussir trois cours en français** ». L'élève n'est ni en continuité de programme ni détenteur de la déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais. Il doit réussir trois cours en français.

Sous l'indicateur « Obligation », le système Socrate effectue les opérations suivantes :

- Il vérifie si l'élève est en continuité de programme, auquel cas il affiche « Continuité : n'a pas à réussir trois cours en français ».
- Si l'élève n'est pas en continuité de programme, il vérifie s'il a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais dans le système Admissibilité à l'enseignement en anglais (ADAN), sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, auquel cas il affiche « Doit réussir trois cours en ou de français ».
- Dans le cas contraire, il affiche « Doit réussir trois cours en français ».

Il est important de noter que, pour l'élève dont la dernière IPR était en anglais avant l'automne 2024, le système Socrate affiche par défaut « Continuité : n'a pas à réussir trois cours en français ». Si l'élève conserve la même IPR, la continuité de programme est maintenue et il n'aura pas à réussir trois cours en français. Dans le cas contraire, le système Socrate affichera une nouvelle valeur (« Doit réussir trois cours en ou de français » ou « Doit réussir trois cours en français »).

7.2 Indicateur « Déclaration d'admissibilité »

La déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais indique uniquement si l'élève a été déclaré admissible à celui-ci au préscolaire, au primaire ou au secondaire, conformément au système ADAN, sous la responsabilité du ministère de l'Éducation. Sous cet indicateur, deux valeurs sont possibles :

³ Système de gestion des données d'élèves au collégial.

- « **Admissible** ». L'élève a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais au préscolaire, au primaire ou au secondaire.
- « **Non admissible** ». L'élève n'a pas été déclaré admissible à l'enseignement en anglais.

Dans certaines situations particulières, la valeur affichée par le système Socrate sous l'indicateur « Déclaration d'admissibilité » pourrait différer de celle de l'indicateur d'admissibilité du système ADAN. L'établissement devra alors s'appuyer sur l'information affichée par le système Socrate. Par exemple, un élève pour lequel l'autorisation temporaire de recevoir un enseignement en anglais a pris fin sera déclaré « non admissible » dans le système ADAN, mais considéré comme « admissible » au collégial dans le système Socrate.

7.3 Résumé

L'indicateur « **Obligation trois cours en ou de français** » est utile pour déterminer si l'élève doit réussir trois cours en français et pour la demande de sanction des études. L'indicateur « **Déclaration d'admissibilité** » est une information seulement. Celle-ci indique notamment si l'élève en continuité de programme sera « admissible » ou « non admissible » à la suite d'un changement de programme. Le tableau suivant résume la combinaison possible des valeurs.

Obligation trois cours <u>en</u> ou <u>de</u> français	Déclaration d'admissibilité
Continuité : n'a pas à réussir trois cours <u>en</u> français	Admissible
	Non admissible
Doit réussir trois cours <u>en</u> ou <u>de</u> français	Admissible
Doit réussir trois cours <u>en</u> français	Non admissible

Annexes

ANNEXE A – Objectifs à associer aux cours EN français

En ce qui a trait à l'obligation relative à la réussite d'un minimum de trois cours donnés en français dans un établissement offrant un enseignement collégial en anglais, qui sera en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025, le ministère de l'Enseignement supérieur présente ci-dessous les objectifs pouvant être associés à des cours en français.

Chacun de ces cours doit compter un minimum de 45 heures et l'établissement doit voir à ce qu'ils soient donnés à l'élève (articles 88.0.2 et 88.0.3 de la *Charte de la langue française*).

Le collège indique, dans le système Socrate, que la langue de l'activité (sur le résultat de cours) est le français.

Formation générale commune et propre

Peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Humanities | 4HU0, 4HU1, 4HU4HUP
- Philosophie | 4PH0, 4PH1, 4PHP

Ne peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Français, langue d'enseignement et littérature | 4EF0, 4EF1, 4EF2, 4EFP
- Anglais, langue d'enseignement et littérature | 4EA0, 4EA1, 4EA2, 4EAP
- Français, langue seconde (et pour l'épreuve uniforme de français) | 4SF0, 4SF1, 4SF2, 4SF3, 4SFP, 4SFQ, 4SFR, 4SFS, 4UF1, 4UF2
- Anglais, langue seconde | 4SA0, 4SA1, 4SA2, 4SA3, 4SAP, 4SAQ, 4SAR, 4SAS
- Éducation physique | 4EP0, 4EP1, 4EP2

Formation générale complémentaire

Peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Sciences humaines | 000V, 000W
- Culture scientifique et technologique | 000X, 000Y
- Langage mathématique et informatique | 0011, 0012
- Art et esthétique | 0013, 0014
- Problématiques contemporaines | 021L, 021M
- *Nouvel objectif préparatoire à l'épreuve uniforme de français* | 4UFO

Ne peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Langue moderne | 000Z, 0010, 0067
- Les nouveaux objectifs de français, langue seconde | 4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ

Formation spécifique

Peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Tous les objectifs de la formation spécifique des programmes d'études, sauf exception (voir ci-dessous)

Ne peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Les objectifs de la formation spécifique visant l'apprentissage de l'anglais, de l'espagnol, etc.

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités favorisant la réussite | 1000, 1001, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009

Ne peuvent être considérés comme des cours suivis en français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités de mise à niveau | 01PL, 01PM, 01PN, 01PP, 01PQ, 01PR, 01PS, 01PT, 01PU, 01PV, 0H00, 1010, 1011
- Activités favorisant la réussite | 1002, 100A, 100B, 100C, 1012, 1013, 1014

ANNEXE B – Objectifs à associer aux cours DE français

L'élève déclaré admissible à l'enseignement en anglais ou visé par le règlement concernant les personnes qui résident ou ont résidé sur certains territoires autochtones peut se voir offrir des cours de français, langue seconde, en remplacement des cours en français⁴. Le Ministère présente ci-dessous les objectifs pouvant être associés à des cours de français.

Chacun de ces cours doit compter un minimum de 45 heures et l'établissement doit voir à ce qu'ils soient donnés à l'élève (articles 88.0.2 et 88.0.3 de la *Charte de la langue française*).

La langue d'origine de ces cours doit être le français dans le SOBEC.

Formation générale commune et propre

Peuvent être considérés comme des cours de français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Aucun

Formation générale complémentaire

Peuvent être considérés comme des cours de français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Langue moderne | 000Z, 0010, 0067⁵ (seulement pour les élèves des Premières Nations et Inuit déclarés admissibles à l'enseignement en anglais ou visés par le *Règlement*)
- Nouveaux objectifs de français, langue seconde | 4SFU, 4SFV, 4SFW, 4SFX, 4SFY, 4SFZ

Formation spécifique

Peuvent être considérés comme des cours de français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Aucun

Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Peuvent être considérés comme des cours de français, dans le cadre de l'application de la *Charte*, les cours associés aux objectifs suivants :

- Activités de mise à niveau : Aucun
- Activités favorisant la réussite | 1013, 1014

⁴ Le remplacement des cours en français par des cours de français est un pouvoir discrétionnaire accordé à l'établissement d'enseignement.

⁵ Dans le SOBEC, les titres des cours de français, langue seconde, offerts en lien avec ces objectifs doivent faire référence à un enseignement qui s'adresse uniquement aux élèves des PNI admissibles (ex. : *Français PNI 1*, *Français PNI 2*, *Français PNI 3*).

